
Lettre du représentant Jeanbon Saint-André, en mission à Saint-Malo, informant de son arrêté portant création d'une commission militaire, en annexe de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Lettre du représentant Jeanbon Saint-André, en mission à Saint-Malo, informant de son arrêté portant création d'une commission militaire, en annexe de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 79;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39143_t1_0079_0000_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39143_t1_0079_0000_1)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du
4 frimaire an II (Dimanche 24 novembre
1793).

Pièces justificatives du rapport
de Barère (1)

A.

Lettre de Jean-Bon-Saint-André (2).

« Saint-Malo, le 27 brumaire, l'an II
de la République.

« Arrivé cette nuit à Saint-Malo, citoyens collègues, j'en repars à l'instant pour Cancale, de là je prendrai des mesures pour me rendre par terre ou par mer à Cherbourg. Je verrai Granville en passant, les rebelles en ont été chassés d'une manière très honorable par les républicains qui défendaient la ville. On ne s'accorde pas sur la perte qu'ils ont faite, mais elle est très considérable, leur cavalerie a été presque entièrement détruite; les calculs les plus modérés portent à 5 ou 6,000 le nombre de brigands qui ont péri (3). Nous avons perdu 150 hommes. On ignore la route que prendra l'armée chrétienne, mais il paraît constant que si l'on veut enfin s'entendre et mettre de l'ensemble dans les opérations, la République en sera bientôt délivrée.

« Je vous remets ci-joint copie de quelques arrêtés que j'ai pris en passant à Saint-Malo, L'un d'eux ordonne la formation d'une Commission militaire pour juger dans les 24 heures une vingtaine de prisonniers rebelles qui sont ici (4).

(JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

B.

Arrêté de Jean-Bon-Saint-André, portant suppression de la Commission militaire exécutive de la ville de Saint-Malo (5).

Au nom du peuple français.

Saint-Malo, 27^e jour de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple dans les départements maritimes.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 70, le compte rendu du rapport de Barère, d'après le *Moniteur*.

(2) *Archives nationales*, BB³ Marine 38, f° 449; *Archives du ministère de la marine*, BB³ Aulard; *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 502; *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) Le document du ministère de la marine, reproduit par M. Aulard, porte la perte des rebelles à 500 ou 600 hommes.

(4) Voy. ci-après, les pièces justificatives n°s B et C.

(5) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14.

Informé qu'il existe dans cette ville une corporation qui prend le titre de *Commission militaire exécutive* de la ville de Saint-Malo;

Que cette Commission est formée de la réunion des corps administratifs et judiciaires de cette ville;

Considérant qu'une pareille association est contraire à tous les principes;

Qu'il importe au maintien de la liberté que les pouvoirs soient distincts et séparés dans la main de ceux à qui le peuple les a délégués;

Qu'en les cumulant dans un même corps comme dans une seule main, on s'expose à voir renaître le despotisme avec toutes ses horreurs;

Que chaque fonctionnaire public, docile à la voix du souverain, qui l'a choisi, doit exercer précisément l'espèce de fonctions qu'il lui a attribuées, et ne peut, sans se rendre coupable, en exercer d'autres;

Qu'il résulterait du principe contraire que chacun de nous est juge de son propre mérite et peut s'arroger indéfiniment les emplois auxquels il se croit propre;

Que le pouvoir exécutif, surtout en ce qui concerne les opérations militaires, ne peut, sans les plus grands inconvénients, passer en des mains administratives, et peut bien moins encore être exercé par des juges;

Que la loi a désigné les agents qui, sous l'autorité du conseil exécutif, doivent remplir les ordres qui leur sont adressés par le ministre;

Que, s'il en était autrement, l'unité du gouvernement serait rompue et qu'il y aurait, dès lors, autant de gouvernements que de communes dans la République, puisqu'il n'y aurait point de raison pourquoi une ville aurait une Commission exécutive plutôt qu'une autre, et qu'ainsi le fédéralisme serait établi par le fait contre la volonté de la nation qui a juré la République une et indivisible;

Considérant enfin que si la Commission militaire de Saint-Malo est bornée à la simple surveillance pour démasquer les traîtres, découvrir les complots, déjouer les manœuvres secrètes des ennemis de la chose publique qui, dans les armées, produisent le découragement et le désordre, elle n'est, elle-même, qu'un comité de surveillance et que, sous ce rapport, elle est inutile puisque les comités de surveillance, établis par la loi, peuvent exercer les mêmes fonctions et en sont spécialement chargés,

Arrête :

Que la Commission prenant le titre de *Commission militaire exécutive de Saint-Malo* est éteinte et supprimée, et qu'elle fera remettre tous ses papiers au comité de surveillance de cette ville.

Il est défendu aux citoyens composant les corps administratifs et judiciaires de se réunir en un seul et même corps, pour exercer des fonctions communes, et il leur est enjoint de se renfermer, chacun en ce qui le concerne, dans les bornes des devoirs qui leur ont été prescrits par la loi.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; R. BELLANGER,
secrétaire de la Commission.